

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD22

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, avant les mots :

« Les ménages »,

insérer les mots :

« Lorsque le prix de référence de l'eau est supérieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition des bénéficiaires de l'allocation forfaitaire d'eau doit tenir compte des fortes disparités existantes des tarifs de l'eau sur notre territoire.